



## Intégrité corporelle

# Est-ce aux enfants de décider d'un éventuel changement de sexe?

**Catherine Cochard**  
**L'autodétermination des mineurs quant à leur propre corps est un sujet brûlant. Une conférence ce mercredi ouvre le débat.**

Doit-on s'opposer au désir de son enfant de 12 ans de se faire tatouer? Et qu'en est-il en matière de changement de sexe, les mineurs peuvent-ils prendre une telle décision? La notion d'intégrité corporelle des enfants recouvre un champ de questions diverses. Ce mercredi, un café scientifique\* à l'Université de Neuchâtel ouvre à nouveau le débat. Codirectrice de l'Institut de droit de la santé et spécialiste en droit de la famille, Sabrina Burgat fait partie des intervenants. Elle revient sur ce que dit le droit suisse en la matière.

**Comment le droit définit-il l'intégrité corporelle?**

L'intégrité corporelle est une notion juridique protégée en Suisse par le droit civil et pénal, via la protection de la personnalité. Conceptuellement, cette notion existe dans la loi, mais la jurisprudence et la doctrine ont permis de l'affiner pour dire qu'elle regroupe tout ce qui a trait à l'aspect physique, et que tout geste qui touche au physique de la personne est une atteinte à son intégrité corporelle.

**Que préconise le droit suisse?**  
Toute atteinte à l'intégrité corporelle est interdite. Néanmoins, une atteinte à l'intégrité corporelle peut

être justifiée soit par consentement, intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi. Pour les enfants, la première des justifications fait débat, car elle pose cette question: à partir de quel âge peut-on consentir? L'intérêt prépondérant est moins problématique: il s'agit par exemple d'un mineur qui arriverait aux Urgences inconscient suite à un accident et qu'on doit l'opérer sans son consentement - puisqu'il est inconscient - pour lui sauver la vie. Enfin, par la loi, on pourrait imaginer imposer un vaccin ou soumettre une personne - adulte - à un test ADN. Pour les enfants, les exemples de cette justification sont difficiles à trouver. Mais il s'agirait en théorie de tout traitement médical imposé pour des raisons de santé publique. Et cela concerne tous les gestes qui impliquent de toucher le corps, même le fait de contrôler les poux pourrait être - en théorie - considéré comme une atteinte.

**À partir de quel âge peut-on consentir selon la loi?**

La loi ne fixe pas d'âge clair pour la capacité de discernement permet-



**Sabrina Burgat,**  
spécialiste  
en droit  
de la famille

tant de consentir valablement à une atteinte sur le corps. C'est au cas par cas qu'il faut déterminer si la personne est apte ou pas. Les difficultés se posent notamment pour les enfants entre 10 et 14 ans, pour lesquels il est difficile de déterminer l'existence ou non du discernement.

**On entend souvent dire que l'accord parental est nécessaire pour les mineurs qui veulent un tatouage ou un piercing. Il n'en est rien?**

La loi ne prévoit rien. L'Association des tatoueurs professionnels émet seulement des recommandations, comme ne pas faire de tatouage ou de piercing à une personne de moins de 18 ans sans accord parental. Mais rien n'empêche légalement de tatouer un enfant capable de discernement qui le désire.

**En matière de changement de sexe, que prévoit la loi?**

Dès 16 ans, on peut faire enregistrer un changement de sexe à l'état civil, sans pour autant avoir besoin de passer par une transition physique. C'est une limite plutôt haute et protectrice mise en place par le législateur, si on considère qu'avant 16 ans, un enfant peut être capable de discernement pour décider d'un tel changement. Pour ce qui est du processus médical, c'est l'enfant qui décide de son corps dès qu'il a la capacité de discernement. Il n'y a pas d'interdiction d'aller chez un chirurgien, sous réserve que la loi sur la stérilisation - qui l'interdit pour les personnes de moins de 18 ans - soit respectée. Cette loi sur la stérilisation concerne aussi les traitements hormonaux qui pourraient entraîner une infertilité.

**À quel âge peut-on décider d'une ablation des seins?**

Cet acte est soumis à la capacité de discernement. Par conséquent, dès qu'il est capable de discernement, l'enfant peut en décider seul. La personne mineure devra démon-



trer qu'elle est apte à s'autodéterminer sur cette question. Mais en Suisse, on ne pratique en général pas cette intervention chez les personnes mineures.

### Que se passe-t-il juridiquement avec la circoncision?

On peut considérer que consentir ou non à une circoncision correspond à consentir ou non à un acte médical. Par conséquent, les parents ont le droit d'y consentir à la place de l'enfant.

### Que dit la loi lorsqu'un enfant est né intersexe?

Elle dit que le médecin doit pratiquer avec diligence, soit en se fondant sur les recommandations de la médecine. L'appréciation de l'importance d'attribuer un sexe à un enfant dès sa naissance a évolué (*lire encadré*) parmi les professionnels de la santé. Aujourd'hui, il semble exister un consensus médical sur l'intérêt de l'enfant à ne pas forcer la sexuation.

\* «Qui doit veiller à l'intégrité corporelle des enfants?» Ce mercredi, de 18 h à 19 h 30. UNINE, av. du 1<sup>er</sup>-Mars 26, salle C46, 1<sup>er</sup> étage.

Entrée libre. Infos sur [www.unine.ch](http://www.unine.ch).



### Scanner le QR code



pour recevoir gratuitement notre newsletter «Familles»

## «On n'accepte toujours pas les anatomies singulières»

● Ancien responsable de l'urologie pédiatrique du CHUV, Blaise J. Meyrat fait lui aussi partie des intervenants du café scientifique de l'UNINE. Ce chirurgien pédiatre fut l'un des premiers en Suisse à se battre contre les opérations de normalisation des enfants intersexes, c'est-à-dire nés avec des caractéristiques sexuelles ne correspondant pas aux normes masculines ou féminines, une condition qui touche deux à trois naissances par année dans le canton. «Nous autres, les chirurgiens pédiatres, sommes très mauvais dans le suivi de nos patients. Quand ils deviennent adultes, on ne les voit plus... Il faut suivre la personne au-delà de la puberté, pour



**Blaise J. Meyrat,**  
chirurgien pédiatre

mesurer pleinement les effets de ce qu'on a fait.»

Ce que Blaise J. Meyrat craint, ce sont les complications physiques de ces normalisations et les conséquences parfois désastreuses que ces décisions, prises sans le consentement de la personne, peuvent avoir sur leur existence. «On continue d'opérer des enfants durant leurs premiers mois de vie et on ne leur dit rien.» Jusqu'au jour où, en recherche d'explication à leur mal-être, les

personnes opérées demandent leur dossier et comprennent enfin ce qu'on leur a fait. «Je fais face à des situations catastrophiques! Des patients me disent souvent qu'ils ont le sentiment qu'on a voulu les effacer.» Blaise J. Meyrat regrette le manque de prise de conscience de ses collègues. «On n'accepte toujours pas les anatomies singulières.» Pour lui, il ne faut plus opérer les intersexes et leur donner enfin la possibilité de s'autodéterminer. Il espère qu'à l'avenir, plus de personnes opérées se saisiront de la justice pour obtenir réparation. «Quand les chirurgiens auront peur du juge, ils se remettront peut-être enfin en question.» **CCD**